



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité interdépartementale Aude – Pyrénées Orientales

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2016-012
portant création de la commission de suivi de sites (CSS)
de la Société TITANOBEL à Cuxac-Cabardès**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-11-0653 en date du 22 avril 2005 autorisant l'exploitation d'un dépôt en igloos permanent d'explosifs exploité à Cuxac-Cabardès par la société TITANOBEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 –11-6515 du 9 janvier 2009 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement TITANITE au profit de la société TITANOBEL qui résulte de la fusion au 1er janvier 2008 des sociétés TITANITE S.A.S et NOBEL EXPLOSIFS France S.A. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2667 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel « TITANITE » ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société TITANOBEL et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Cuxac-Cabardès ;

Considérant que les commissions de suivi de site (CSS) se substituent aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

Considérant les consultations effectuées ;

Considérant que la société TITANOBEL relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la Société TITANOBEL figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Création de la commission de suivi de site

Il est créé en remplacement du CLIC autour du site industriel «TITANITE», une commission de suivi dénommée «CSS TITNOBEL Cuxac-Cabardès», conformément à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1- Collège « administrations de l'Etat » :

- le préfet de l'Aude ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la directrice de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2- Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- M. Paul GRIFFE, maire de la commune de Cuxac-Cabardès ou son suppléant Mme Claude DELMAS, conseillère municipale de la commune de Cuxac Cabardès,
- Mme Stéphanie HORTALA, conseillère départementale du canton de Montréal ou son suppléant, M. Régis BANQUET, conseiller départemental du canton de Montréal,
- M. Jean-Pierre BOUISSET, 2ème vice-président de la communauté de communes de la Montagne Noire ou son suppléant, M. Lacène MEBROUK, conseiller communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire.

3- Collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Eric DUFFAU, résidant, 7 chemin des Ourtets - 11390 CUXAC-CABARDES ou son suppléant,
- M. Jean-Roger MARCHAL, résidant 19 chemin des Ourtets - 11390 CUXAC-CABARDES,
- M. Frédéric OGE de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) ou son suppléant, Mme Maryse ARDITI.

4- Collège « exploitants des installations classées » :

- le Directeur régional de la société TITANOBEL, M. Sébastien GUERIN, ou son suppléant M. Francis MARCOS, Ingénieur Technico-Commercial,
- le Directeur technique et QHSE de la société TITANOBEL, M. Jean-Paul REYNAUD, ou son suppléant M. Christian GRIGNAC, chargé de missions HSE.

5- Collège « salariés des installations classées » :

- M. Etienne DELQUIE, chef du dépôt du site TITANOBEL de Cuxac Cabardès ou son suppléant,
- M. Laurent DEVAUD, responsable maintenance de l'établissement de Vonges, représentant des cadres au CHS/CT.

Personnalité qualifiée :

- M. le Directeur Régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, il peut donner mandat à un autre membre. Toutefois un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Présidence de la commission et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par arrêté préfectoral, après avis exprimé par la commission lors de sa première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La première réunion sera organisée par le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ou son représentant.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- 1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au i de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- 2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de [l'article L.121-16](#) du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège administration de l'Etat.
- 2 voix par membre du collège collectivités territoriales.
- 2 voix par membre du collège riverains et associations environnementales.
- 3 voix par membre du collège exploitants.
- 3 voix par membre du collège salariés.

1 voix par personnalité qualifiée.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs sont comptabilisés dans le calcul du quorum.

ARTICLE 6 : Réunion et expertise

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de [l'article D.125-31](#) du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues [au chapitre IV du titre II du livre Ier](#) du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de financement de cette prestation passé entre les membres composant la CSS. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 : Bilan

La Société TITANOBEL adresse au moins une fois par an à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- 1° les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de [l'article R.512-6](#) du code de l'environnement ;
- 3° les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par [l'article](#)

R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

- 4° le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse son bilan.

ARTICLE 8 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2667 portant création du CLIC autour du site industriel TITANITE auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-2667 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour du site industriel TITANITE, est abrogé.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Cuxac-Cabardès et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Cuxac-Cabardès, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le 23 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD